



Mairie de PETIT-MARS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2017-10-56

Le Maire de Petit-Mars,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des

Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992, livre 1, huitième partie " signalisation temporaire",

Vu le Code la route,

Vu la demande formulée le 17 octobre 2017 par l'entreprise CISE TP ZI du Bois Vert 56804 Ploermel.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la rue de l'Egretièrre. Il convient de réglementer provisoirement la circulation du 6 novembre 2017 au vendredi 1^{er} décembre 2017.

ARRÊTE :

Article 1 :

La circulation est interdite rue de l'Egretièrre, du lundi 6 novembre 2017 à 8h00 au vendredi 1^{er} décembre 2017 à 19h00.

Une déviation est mise en place conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 2 :

La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992. La pose et la maintenance de cette



Mairie de PETIT-MARS
signalisation seront assurées par l'entreprise CISE TP ZI du Bois Vert 56804
Ploermel.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la rue et publié dans la commune de Petit-Mars.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Nort-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nort-sur-Erdre,
- Monsieur le Chef du centre de secours de Petit-Mars,
- Monsieur le Président de la CCEG.
- Monsieur le Directeur de l'école Saint-Marie
- M. Cornier d'Ansamble

Fait à Petit-Mars, le 26 octobre 2017


Le Maire,
Jean-Luc BESNIER

Le Maire :

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Sous-Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

